



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00423

Numéro SIREN : 801 989 963

Nom ou dénomination : AD VANDCHRIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002141

AD VANDCHRIS

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 32 000 EUROS**



STATUTS

Les soussignés :

Madame CHRISTOPHE VANDREDEUILLE MARIE LINE,
Née le 10/11/1960 à VILLERS SEMEUSE
de nationalité Française,
demeurant à 240 RUE WUILLAUME, 59570 OBIES, France
Mariée le 07/08/2004 à VANDREDEUILLE XAVIER, sans contrat de mariage.

Monsieur VANDREDEUILLE XAVIER,
Né le 20/11/1965 à ROUBAIX
de nationalité Française,
demeurant à 240 RUE WUILLAUME, 59570 OBIES, France
Marié le 07/08/2004 à VANDREDEUILLE MARIE LINE, Née CHRISTOPHE, sans contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les titulaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts et par le code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

« *Activité d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes de tous âges qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, pour les tâches de la vie quotidienne et la vie sociale. Aide à l'hygiène avec aide au coucher et lever si besoin, préparation des repas et aide à la prise des repas, garde, accompagnement, travaux ménagers, la coordination entre tous les intervenants impliqués auprès de la personne.* »

*Certifié conforme
à l'original
le 8/6/14
le Président*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **AD VANDCHRIS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

La société a pour enseigne et nom commercial : **ADHAP SERVICES**

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, place de l'Amiral Courbet, résidence le Beffroy à ABBEVILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Marie line VANDREDEUILLE née CHRISTOPHE	Apporte la somme de 22 000 euros (Vingt-deux mille euros)
Xavier VANDREDEUILLE	Apporte la somme de 10 000 euros (Dix mille euros)

**MONTANT TOTAL DES APPORTS : 32 000 euros
(Trente-deux mille euros)**

Soit au total une somme de 32 000€ (trente-deux mille euros) correspondant à 320 actions de 100€ (cent euros) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1^{er} avril 2014 par la banque CREDIT DU NORD sise à ABBEVILLE ;

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE (32 000) Euros.

Il est divisé en TROIS CENT VINGTS (320) actions de CENT (100) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Marie line VANDREDEUILLE née CHRISTOPHE	220 actions
Xavier VANDREDEUILLE	100 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 320 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée, en cas de besoin, par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, exclusivement entre :

MARIE LINE VANDREDEUILLE née CHRISTOPHE et XAVIER VANDREDEUILLE

Dans les autres cas, les parts sociales font l'objet d'une clause d'inaliénabilité pour une durée de 7 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou autres actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée extraordinaire des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts

ARTICLE 14 : REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, la désignation du Président, la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération sont actés par décision ordinaire des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social

Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

La durée des fonctions de président est de 99 ans.

Le premier président est MARIE LINE VANDREDEUILLE née CHRISTOPHE demeurant 240, rue Guillaume 59570 OBIES

Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR ou remise contre décharge
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	15 jours calendaires
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	50% des voix
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Modalités de décision	Majorité de 50% des voix*
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

**(présentes ou représentées)*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation.	15 jours calendaires
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	2/3 des voix
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Modalités de décision	Majorité des 2/3 des voix*
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

**(présentes ou représentées)*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter, en assemblée ordinaire, les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision prise en assemblée extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Madame MARIE LINE CHRISTOPHE, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame MARIE LINE CHRISTOPHE de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

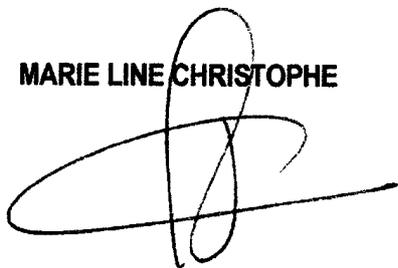
ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

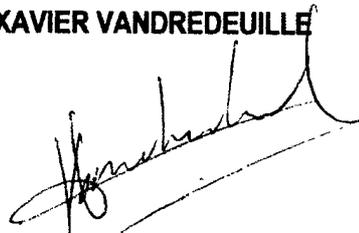
Fait à OBIES, le 06 juin 2014

En autant d'originaux que nécessaire, dont deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

MARIE LINE CHRISTOPHE



XAVIER VANDREDEUILLE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**



274351

Dénomination : AD VANDCHRIS
Adresse : 5 place de L'amiral Courbet Résidence le Beffroy 80100
Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00423
n° d'identification : 801 989 963

n° de dépôt : A2014/002141
Date du dépôt : 12/06/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/05/2014



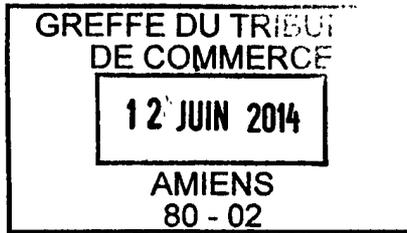
274351



SAS AD VANDCHRIS
Capital social 32 000€
801 989 963 RCS de Valenciennes

*Certifié conforme
à l'original
le 07/06/14*

A Obies, le 30 mai 2014



Monsieur Xavier VANDREDEUILLE
240, rue Guillaume
59570 OBIES

OBJET : Modification du siège social de la société par actions simplifiée AD VANDCHRIS

Lettre remise en main propre le 30/05/2014

Cher Associé,

L'article 4 de nos statuts repris infra, autorise le Président de la Société à transférer le siège social en tout autre endroit du territoire.

« ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

...Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président. »

Je vous informe donc par la présente que je procède aux formalités de transfert de siège social à l'adresse suivante :

5, place de l'Amiral Courbet, Résidence le Beffroy - 80100 ABBEVILLE

Cette modification prend effet à compter du 06 juin 2014.

Cordiales salutations

La Présidente

Marie Line CHRISTOPHE

Vu le 30/05/14

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



274352

Dénomination : AD VANDCHRIS
Adresse : 5 place de L'amiral Courbet Résidence le Beffroy 80100
Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00423
n° d'identification : 801 989 963

n° de dépôt : A2014/002141
Date du dépôt : 12/06/2014

Pièce : liste des sièges sociaux antérieurs du 30/05/2014



274352

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

MME Marie-Line VANDREDEUILLE
240 Rue Guillaume
59570 OBIES

Nos références : n° de dépôt : **A2014/002141**
n° de gestion : **2014B00423**
n° SIREN : **801 989 963 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 12/06/2014 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

AD VANDCHRIS - Société par actions simplifiée
5 place de L'amiral Courbet Résidence le Beffroy 80100 Abbeville -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

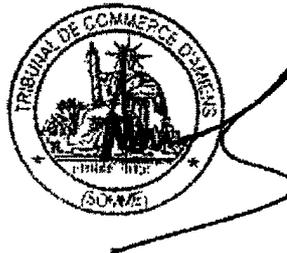
statuts mis à jour du 06/06/2014 (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/05/2014 (1 exemplaire)
liste des sièges sociaux antérieurs du 30/05/2014 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Immatriculation principale d'une société commerciale suite à transfert
Transfert de l'établissement principal hors ressort d'une PM

Fait à Amiens, le 12/06/2014

Le Greffier



A Obies, le 30 mai 2014

AD VANDCHRIS
801 989 963 RCS Valenciennes
SAS au capital de 32 000 €
240 rue Guillaume
59570 OBIES



Liste des sièges sociaux antérieurs :

- 240 rue Guillaume
59570 OBIES

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.